

augmenta indirectement les droits en diminuant l'escompte sur le prix déclaré pour les fins de la douane. Maintenant il propose de les augmenter de nouveau en portant le tarif de 27½ à 30 p. 100 sur les automobiles évaluées de \$1,200 à \$2,100, et de 30 à 40 p. 100 sur les automobiles évaluées à plus de \$2,100.

Je constate qu'il y a aussi des augmentations sur les meubles et le thé. En ce qui a trait au thé, mon très honorable ami a déclaré dans son discours que le tarif du budget dit Dunning n'admettait en franchise que le thé en colis d'un poids déterminé. C'est parfait. Mais je me demande s'il en a bien saisi la raison? Ces droits ne s'appliquaient qu'au thé en colis de plus de cinq livres, et il en était ainsi pour deux raisons. D'abord afin que l'on importe le thé en vrac et que la mise en paquet, les impressions et tout le travail connexe se fassent au pays; et, en second lieu, afin que le pauvre puisse acheter son thé en vrac et épargner les frais de l'empaquetage. C'est pourquoi, en principe, on laissait entrer en franchise les gros colis de thé. Je ne suis pas certain du sens qu'attribue mon très honorable ami à l'article de son budget concernant le thé, mais apparemment la modification tarifaire ne s'applique qu'au thé en paquets de 5 livres ou moins.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a un droit général de 4 cents la livre.

L'hon. M. RALSTON: Mais la modification est rédigée de manière à dire en paquets de 5 livres ou moins.

Le très hon. M. BENNETT: Les droits sur le thé en vrac sont de 4 cents la livre.

L'hon. M. RALSTON: En ce qui concerne les tarifs, le budget de mon très honorable ami renferme des modifications à la loi des douanes, et elles sont dans le sens de celles qu'il a faites l'an dernier. Mais il est allé encore plus loin avec ce nouveau jouet—si je puis me servir de cette expression—qu'il a fabriqué au cours de la dernière session; cette sorte de tarif qui est sans douleur, qui impose des droits plus élevés sans augmenter le coût au consommateur. L'an dernier il a fait promettre aux manufacturiers de ne pas augmenter les prix par suite du nouveau tarif. Il avait également mis une disposition dans la loi qui permettait au Gouverneur en conseil d'abroger les nouveaux droits, si on en profitait pour augmenter les prix. Cette fois-ci il va encore plus loin; il rend la loi plus rigoureuse. Elle édicte que le Gouverneur en conseil pourra annuler les droits imposés, si les manufacturiers profitent du tarif pour augmenter les prix ou les maintenir à un niveau que le Gouverneur en conseil ne trouvera pas raisonnable. Il se rend compte que cette pro-

cédure comporte des difficultés, en ce sens qu'elle peut atteindre des personnes qui ne sont pas coupables, et ainsi il dit: J'imposerais une taxe d'accise sur ces manufacturiers égale au montant des droits. Cela peut avoir un effet politique très considérable,—j'entends au sens le plus large du mot,—cela mettra le commerce sous la main du Gouvernement, mais n'aura aucun effet pratique au point de vue du consommateur. La législation de mon très honorable ami va plus loin que toute législation semblable adoptée dans le passé. Le Gouverneur en conseil peut non seulement fixer les prix pour les fins de la douane, mais aussi établir les prix des denrées que le public peut vendre ou acheter. Il ne se rend pas compte de toute la portée d'un tel pouvoir, je crois.

Qu'est-il arrivé au sujet de sa législation de l'an dernier?

N'a-t-elle pas eu un mauvais effet sur les prix des articles de première nécessité? J'ai devant moi les prix des produits textiles. Comparons donc un peu nos prix avec ceux des autres pays, et voyons jusqu'à quel point ils se sont maintenus au Canada, alors qu'ils baissaient ailleurs. Prenons les lainages. Au mois de février 1930, le chiffre-indice était de 89.1; il était de 77.4 en septembre; 79 en janvier 1931; et 75.2 en février, mars et avril. Les prix se sont donc maintenus à peu près au même niveau. Ces chiffres font voir que les prix des lainages furent maintenus à un niveau artificiel au Canada, par le relèvement des droits effectué au mois de septembre dernier. D'autre part, les chiffres de la chambre de commerce de Bradford font voir, en ce qui regarde les tissus de laine, que le prix-indice est tombé de 100 en janvier 1930, à 78.45 en mars 1931.

Prenons ensuite la soie artificielle. Le chiffre-indice était de 69.4 au mois de février 1930; 62.4 en septembre; 68.5 au mois de janvier 1931; 68.5 au mois de février; 67.4 au mois de mars et 67.4 au mois d'avril.

En Angleterre, le chiffre-indice de la soie artificielle est tombé de 100 en janvier 1930, à 77.22 en mars 1931, soit une diminution de près de 25 p. 100 tandis qu'au Canada le prix a été maintenu pour ainsi dire au niveau artificiellement établi.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député sait ce qui s'est produit en Angleterre. Il est au fait des prix qui eurent cours durant la guerre et des fabriques qui furent obligées de fermer leurs portes; tout cela a influé sur les prix.

L'hon. M. RALSTON: J'affirme que le prix s'est maintenu au Canada comparativement aux autres pays où il accuse une baisse sen-